

CONVENTION CADRE DE COLLABORATION ENTRE L'UNIVERSITE ISLAMIQUE D'AÏOUNE (MAURITANIE), L'UNIVERSITÉ DE BARCELONE ET LA FONDATION MON-3.

Dans le cadre du programme de coopération «Création d'un espace de formation et de diffusion, technique et supérieure, et recherche agricole, forestière et d'élevage sous la perspective d'un développement régional durable ».

RÉUNIS :

D'une part, le Président de l'Université Islamique d'Aïoune, Pr. Pr. Mohamed O. Amar,

D'autre part, le Recteur de l'Université de Barcelone, Dr. Dídac Ramírez i Sarrió, nommé par Décret 160/2012, du 11 Décembre (DOGC/Journal Officiel de la Generalitat de Catalogne n.6272, du 12 décembre) en qualité de représentant de cette institution en vertu des compétences prévues par le Statut de l'Université de Barcelone approuvé par le Décret 246/2003, du 8 octobre (DOGC numéro 3993, du 22 octobre).

Et

D'autre part, la Présidente de la Fondation Privée Món-3, Dra. Irene Maestro Yarza, qui a été désigné par décision du Patronat de la Fondation en réunion du patronat le 15 juillet 2009, agissant au nom de la Fondation et de sa représentation, vues les attributions que lui confèrent les statuts de la Fondation,

Toutes les parties se reconnaissent mutuellement la habilitation juridique pour cet acte et

EXPOSENT/DÉCLARENT :

Qu'il est de l'intérêt des institutions citées, de promouvoir la coopération au développement des peuples en général et, plus concrètement, de mettre en œuvre des mécanismes visant à permettre des échanges d'expériences inter universitaires et de faire participer ces institutions dans des projets de développement socio – économiques des populations de la sous région;

Qu'il existe des domaines coïncidents à niveau des activités de ces institutions, ce qui rend possible leur coopération ;

Qu'il est de l'intérêt de desdites institutions de développer et de dynamiser des actions dans les domaines de la formation, la recherche et l'échange et transmission de connaissance ;

Par conséquent, toutes les parties concernées sont d'accord pour concerter un cadre de collaboration permettant le développement d'actions communes en accord avec les clauses suivantes:

CLAUSES GÉNÉRALES :

Première clause :

L'objet de la présente convention est d'établir la relation cadre entre les institutions signataires, en tant que partenaires, pour le bon déroulement des intérêts communs de promotion du développement économique et humain durable en améliorant le niveau de formation des techniciens supérieurs et de la population en générale dans la région géographique d'intervention déterminé.

Deuxième clause :

Les modalités de cette collaboration doivent faire l'objet des protocoles spécifiques qui seront établis d'un commun accord entre les parties concernées. Ces programmes spécifiques devront être soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque institution avant son entrée en vigueur.

Troisième clause :

Les domaines d'intervention dans le cadre de la présente convention sont :

- La formation des techniciens supérieurs en thèmes d'intérêt considérés dans le domaine des sciences humaines, sociales et expérimentales.
- Les échanges en matière de recherche pour le développement durable.
- La transmission des connaissances acquises à la population en améliorant leurs conditions de vie.
- La mise en place de projets de coopération au développement en général.

Quatrième clause :

Les protocoles spécifiques portent sur les actions concrètes spécifiées pour chaque action et doivent détailler les activités à mettre en place, les thèmes que chaque institution aura sous sa responsabilité, le financement ainsi que les apports de chacune des parties.

Cinquième clause :

Une commission comprenant un représentant de chacune des parties signataires sera installée pour veiller à l'exécution des clauses susmentionnées. Elle se réunira périodiquement en cas de besoin pour déterminer les programmes et veiller à leurs exécutions dans le cadre de la présente convention.

Sixième clause :

Dans tous les documents et autres moyens de diffusion des projets qui aboutissent, figureront comme organisateurs et au même niveau, les institutions signataires et, le cas échéant les autres organisateurs, si en raison de leurs apports, les institutions signataires le jugent nécessaire.

Septième clause :

Si des désaccords surgissent dans l'interprétation de cette convention, les différentes parties devront les résoudre d'un commun accord, et dans un cas extrême, des organes de médiation établis au préalable devront à leur tour les résoudre.

Huitième clause :

Cette convention entrera en vigueur au moment de sa signature et est consentie pour une durée de quatre ans, renouvelables sur ordre exprès, si toutefois aucune des parties ne communique par écrit et avec une anticipation de six mois, sa volonté de résilier l'accord.

En preuve du commun accord avec tout ce qui a été exposé, cette convention est signée en quatre exemplaires, et en version française et catalane ayant toutes la même validité juridique et le même effet, à

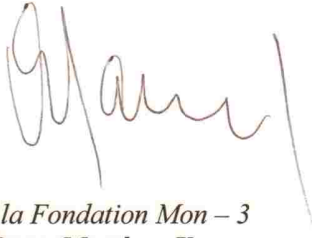
Barcelone, le 31 mai 2013

Pour L'Université Islamique d'Aïoune
Pr Mohamed O. Amar
Président



جامعة العلوم الإسلامية بلعيون
الدكتور/ محمد ولد أحمد
الرئيس

Pour la Université de Barcelone
Dr Dídac Ramírez i Sarrió
Recteur



Pour la Fondation Mon – 3
Dra Irene Martínez Yarza
Présidente

